

GE_GERICHTE A/2710/2017 vom 5. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2710_2017

FR: GE_GERICHTE A/2710/2017 du 5 février 2019

IT: GE_GERICHTE A/2710/2017 del 5 febbraio 2019

Regeste

OBJET DU LITIGE ; DROIT FISCAL ; IMPÔT ; IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL ; RECONSIDÉRATION ; RÉVISION(DÉCISION) ; NOUVEAU MOYEN DE FAIT |
Demande de révision formée par les recourants devant l'AFC-GE contre les bordereaux de rappel d'impôt et d'amende, lesquels sont entrés en force. Or, les pièces qu'ils produisent à l'appui de leur demande ne constituent pas des preuves concluantes découvertes après le prononcé des bordereaux de rappel d'impôt et d'amende. Aucun des motifs de révision visés aux l'art. 147 al. 1 LIFD et 55 al. 1 LPFisc n'étant donné, rejet du recours. | LPA.65; Cst.29.al2; CEDH.6.par1; LIFD.147.al1; LPFisc.55.al1; LPFisc.56; LPFisc.57.al1; LPFisc.57.al2; LIFD.147.al2; LPFisc.55.al2

Erwägungen

E. 4

Le 30 novembre 2016, l'AFC-GE a répondu aux époux A_____ qu'aucune suite ne serait donnée à leur requête, dès lors qu'ils ne faisaient valoir aucun fait nouveau dont ils n'auraient pas eu connaissance avant l'entrée en force des décisions en cause. ![/endif]>![if>

E. 5

Le 20 février 2017, les époux A_____ ont informé l'AFC-GE qu'ils avaient pu obtenir de nouveaux documents de la part de B_____. Ces pièces faisaient état de l'intégralité des sommes versées sur le compte de B_____Sàrl, qui servait de référence pour le rémunérer ; elles démontraient qu'il n'avait pas disposé de deux sources de revenus durant cette période. Étaient joints : ![/endif]>![if> - une attestation du directeur de B_____, datée du 4 novembre 2016, selon laquelle les prestations de recherches et développement informatiques fournies à sa société par M. A_____ pour le compte de B_____Sàrl, dont il était administrateur et directeur de la recherche et du développement, avaient fait l'objet d'une facturation mensuelle, éditée par B_____Sàrl, et réglées par virement bancaire sur le compte de celle-ci ; - des pièces comptables pour l'année 2013, relatives à B_____.

E. 6

Le 10 avril 2017, l'AFC-GE a rejeté la demande de révision, les arguments invoqués ne constituant pas des faits nouveaux. ![/endif]>![if> M. A_____ connaissait déjà la fonction qu'il exerçait auprès de la société française, lors du prononcé des taxations ordinaires, de même qu'il savait quelle entité le rémunérait. Jamais au cours de la procédure, il n'avait invoqué le fait que les reprises comprenaient des remboursements de frais occasionnés par son travail en France, ce qu'il ne pouvait alors pas ignorer.

E. 7

Par courrier du 18 avril 2017, les époux A_____ ont élevé réclamation à l'encontre de la décision du 10 avril 2017, M. A_____ indiquant notamment ce qui suit : « Il est évident que je connaissais bien ma situation personnelle, et que rien ne s'est passé de vraiment nouveau depuis 2013. Ce qui est nouveau, ce sont des éléments portés à votre connaissance, mais [que] vous ignoriez jusqu'alors ». ![/endif]>![if> L'AFC-GE n'avait jamais prouvé qu'il ait perçu deux salaires du même employeur. Selon les comptes de B_____, aucune rémunération ne lui avait été versée par cette entité, le poste « sous-traitance étranger », correspondant au paiement de ses honoraires, effectué sur le compte bancaire de sa filiale, à savoir B_____Sàrl, qui lui reversait ensuite ces revenus.

E. 8

Par décision du 15 mai 2017, l'AFC-GE a rejeté la réclamation au motif que les époux A_____ n'avaient fait valoir aucun motif de révision et ne faisaient état d'aucun fait nouveau, décisif et important qui leur était inconnu mais existait déjà au moment de la décision sur réclamation du 17 juin 2016. ![/endif]>![if>

E. 9

Par acte du 21 juin 2017, les époux A_____ ont interjeté recours devant le TAPI à l'encontre de la décision du 15 mai 2017, en concluant à son annulation et à ce qu'il soit procédé à un nouvel examen de leur situation fiscale à la lumière des éléments exposés. ![/endif]>![if> M. A_____ n'avait jamais perçu des revenus à double, ainsi qu'il découlait de la comptabilité de B_____. Depuis les décisions de l'AFC-GE, constatant que la charge de la preuve lui incombait, il avait pu se procurer la totalité de la comptabilité de B_____. Il existait dès lors une preuve concluante qui avait été découverte, dont l'AFC-GE n'avait pas tenu compte, alors qu'elle en avait été informée.

E. 10

Le 10 juillet 2017, les époux A_____ ont complété leur recours. Ils tenaient à la disposition du TAPI l'ensemble des pièces comptables des années 2003 à 2013. Le témoignage du directeur de B_____ pouvait également être sollicité si le tribunal le désirait. Par ailleurs, M. A_____ souhaitait être entendu oralement. ![/endif]>![if>

E. 11

Dans sa réponse du 17 août 2017, l'AFC-GE a conclu au rejet du recours. Aucun motif de révision n'était réalisé et les intéressés n'invoquaient aucun fait nouveau dont ils n'auraient pas eu connaissance avant l'entrée en force des décisions contestées. Le dossier contenant les éléments suffisants et nécessaires à l'examen des griefs invoqués, il n'y avait pas lieu de donner suite à la demande de comparution personnelle de M. A_____. ![/endif]>![if>

E. 12

Par réplique du 8 septembre 2017, les époux A_____ ont persisté dans leur argumentation. L'ensemble de la comptabilité de son employeur, qu'il avait pu obtenir, constituait des documents inconnus de lui-même et de l'AFC-GE à l'époque et devaient être considérés comme de nouveaux éléments propres à fonder sa demande de révision. ![/endif]>![if>

E. 13

Dans sa duplique du 2 octobre 2017, l'AFC-GE a persisté dans ses conclusions. ![/endif]>![if>

E. 14

Par courrier du 5 février 2018, les époux A_____ ont repris les arguments exposés dans leurs précédentes écritures. !

E. 15

Par jugement du 19 mars 2018, le TAPI a rejeté le recours. Il était renoncé à entendre M. A_____ en comparution personnelle dès lors que les intéressés s'étaient abondamment exprimés dans leurs écritures, qu'ils n'expliquaient pas en quoi cette audition se révélerait utile pour résoudre le litige et que le tribunal disposait déjà de tous les éléments nécessaires pour statuer. Par décision du 10 avril 2017, l'AFC-GE avait rejeté la demande de révision déposée par les recourants, pour le motif que les arguments qu'ils y avaient invoqués ne constituaient pas des faits nouveaux, et était donc entrée en matière sur la demande de révision. La question se posait de savoir si c'était à juste titre qu'elle l'avait écartée. C'était à bon droit que l'AFC-GE avait considéré que les éléments invoqués par les intéressés dans leur requête du 17 novembre 2016 ne constituaient pas des motifs de révision. Les notes de frais pour l'année 2012 ainsi que la facture du 7 février 2013 pour l'achat d'un ordinateur existaient avant que les décisions dont ils sollicitaient la révision n'aient été rendues et à aucun moment les contribuables ne prétendaient qu'ils n'en auraient pas eu connaissance durant la procédure de rappel et de soustraction d'impôt et que, partant, ils n'auraient pas été en mesure de s'en prévaloir. L'attestation du 4 novembre 2016 du directeur de B_____ ne constituait pas un fait nouveau au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus, étant donné qu'elle avait été rédigée postérieurement aux décisions litigieuses. S'agissant des pièces relatives à la comptabilité de B_____, la question de savoir si les intéressés avaient été ou non en mesure de les invoquer au cours de la procédure de rappel et de soustraction d'impôt pouvait être laissée ouverte, puisque de toute manière, elles ne pouvaient être considérées comme pertinentes. La présence du compte « B_____ » (ou « sous-traitance étranger ») n'excluait pas tout versement effectué de B_____ en faveur de M. A_____. Le compte 1_____ (frais de missions A_____) laissait même penser le contraire. Devait également être relevée la présence d'un compte salaire. En conséquence, les pièces comptables de B_____ produites par les intéressés ne justifiaient par la révision de leurs taxations. Les intéressés considéraient que l'AFC-GE avait indûment retenu que M. A_____ avait perçu un double revenu. Or, ils auraient dû utiliser la voie de la réclamation, puis du recours, et non celle de la révision.

E. 16

Par acte du 4 avril 2018, les époux A_____ ont interjeté recours contre le jugement précité par devant la chambre administrative, en concluant à ce que cette dernière « [accepte leur] recours contre la décision du Tribunal ». En 2013, M. A_____ exerçait son activité professionnelle auprès de B_____, dont il était fondateur mais non salarié. Étant contribuable suisse, ses revenus (honoraires et remboursement de frais) lui étaient distribués par la filiale suisse, B_____Sàrl, qui facturait ses prestations à la société mère. Il n'était donc pas salarié de cette société suisse et était considéré comme un indépendant. En 2013, l'AFC-GE avait eu connaissance du poste « compte A_____ » dans le compte d'exploitation de B_____Sàrl et avait considéré qu'il s'agissait d'un second salaire qu'il n'avait pas déclaré, ignorant que ladite société n'avait jamais eu de salarié et qu'un revenu de même montant avait bien été déclaré en provenance de B_____. Le fait que le TAPI refuse son audition, sur demande expresse de l'AFC-GE, au motif que sa conviction était déjà établie violait son droit d'être entendu et était « contraire aux droits de l'homme ». Ce seul point démontait le bien-fondé de son recours. Le TAPI avait rappelé qu'ils auraient dû utiliser la

voie de la réclamation et du recours pour contester leurs taxations, sans toutefois préciser que c'est ce qu'ils avaient fait, leur recours ayant toutefois été jugé irrecevable faute de paiement de l'émolument à temps. S'agissant des deux documents produits à l'appui de sa demande de révision, soit l'attestation du 4 novembre 2016 du directeur de B _____ et la comptabilité de B _____, ils étaient déterminants. L'AFC-GE n'avait par ailleurs jamais cherché à vérifier leurs arguments, par exemple en demandant « un témoignage auprès de la société française ». Le TAPI n'avait fait que reprendre l'argumentation de l'AFC-GE, en occultant sa lourde erreur de n'avoir jamais recherché la vérité fiscale. La position du TAPI vis-à-vis de la comptabilité de B _____ était ahurissante.

E. 17

Le 11 avril 2018, le TAPI a transmis son dossier, sans formuler d'observations.!

E. 18

Dans sa réponse du 25 avril 2018, l'AFC-GE a conclu au rejet du recours, s'en rapportant à ses précédentes décisions et écritures. !

E. 19

Par courrier du 29 mai 2018, les époux A _____ ont indiqué qu'ils n'avaient toujours pas obtenu de la part de l'AFC-GE les pièces justifiant l'introduction de leur « procédure pénale de 2013 ». L'audition de M. A _____ était requise pour que ces pièces lui soient remises. ! Pour le surplus, ils ont repris leur argumentation relative aux pièces produites.

E. 20

février 2017, laquelle a été rejetée par l'AFC-GE le 10 avril 2017. Les recourants ont motivé leur demande par le fait qu'ils étaient en possession d'éléments nouveaux justifiant une reconsidération de leur taxation, produisant à cet effet différentes pièces. Il convient d'examiner si celles-ci constituent des faits nouveaux au sens de la jurisprudence précitée. S'agissant des notes de frais pour l'année 2012 et de la facture du 7 février 2013 pour l'achat d'un ordinateur, ces moyens de preuve existaient certes, comme le relève à juste titre le TAPI, avant que les décisions sur réclamation du 17 juin 2016 dont les recourants sollicitent la révision aient été rendues. En revanche, il ne peut être considéré que ces pièces n'étaient pas connues des recourants lors de la procédure ordinaire, ce que ceux-ci n'allèguent d'ailleurs pas. Concernant l'attestation du 4 novembre 2016 du directeur de B _____, cette pièce, comme le relève à juste titre le TAPI, ne constitue pas une pièce nouvelle au sens de la jurisprudence précitée dès lors qu'elle a été rédigée postérieurement aux décisions dont les recourants sollicitent la révision. S'agissant enfin de la comptabilité de B _____ pour les années visées par la présente cause, il ne fait aucun doute qu'elle existait lorsque les décisions sur réclamation du 17 juin 2016 ont été rendues. Or, rien ne permet de considérer que les recourants n'auraient pas été à même de présenter les pièces y relatives dans le cadre de la procédure de réclamation dirigées contre les bordereaux de rappel d'impôt et d'amende pour l'ICC et l'IFD 2003 à 2010 et 2012 à 2013 du 25 septembre 2015 s'ils avaient fait preuve de la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée d'eux. Nonobstant, dans leur réclamation du 18 avril 2017, les recourants ont eux-mêmes admis que le seul point nouveau était le fait que des éléments que l'AFC-GE ignorait jusqu'alors avaient été portés à sa connaissance. Ils n'ont ainsi jamais prétendu qu'ils n'auraient pas eu eux-mêmes connaissance de ces pièces et qu'ils n'auraient pas pu les produire lors de la procédure de

rappel d'impôts. Outre qu'il leur appartenait de produire les pièces nécessaires à l'établissement de leur taxation dans le cadre de la procédure ordinaire, il ne ressort pas du dossier que l'AFC-GE aurait violé des règles de procédure essentielles dans la procédure de taxation litigieuse ou qu'un crime ou délit aurait influencé celle-ci ; les recourants ne le soutiennent d'ailleurs pas. Ils ne font pas non plus valoir que l'AFC-GE n'aurait, dans ses décisions du 25 septembre 2015, pas tenu compte de pièces importantes dont elle avait connaissance. Les recourants ont d'ailleurs indiqué dans leur réclamation du 18 avril 2017 avoir compris que la charge de la preuve leur incombait, raison pour laquelle ils avaient réuni les éléments nécessaires. Ainsi, les recourants ne peuvent faire état d'aucun fait important ou preuve concluante découvert après le prononcé des bordereaux de rappel d'impôt et d'amende pour l'ICC et l'IFD 2003 à 2010 et 2012 à 2013 du 25 septembre 2015. Enfin, le fait que le TAPI ait indiqué que les recourants auraient dû utiliser la voie de la réclamation et du recours pour contester leurs taxations, sans toutefois préciser, dans la partie « en droit » de son jugement, que c'est ce qu'ils avaient fait mais que leur recours avait été jugé irrecevable faute de paiement de l'avance de frais à temps, est sans incidence. Outre le fait que cet élément ressort de la partie « en fait » du jugement querellé, il ne modifie pas le constat selon lequel il n'existe aucun motif de révision. 9. Partant, aucun des motifs de révision visés aux l'art. 147 al. 1 LIFD et 55 al. 1 LPFisc n'étant donné, l'AFC-GE a, à bon droit, rejeté la demande de révision. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 10. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.